PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-13-00006 - Décision ARS Occitanie n°2025-0001??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),??sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436) (4 pages) Page 11

R76-2025-03-17-00009 - Décision ARS Occitanie n°2025-0005 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH CLERMONT L'HERAULT (EJ 340780543), sur le site CH CLERMONT L'HERAULT (ET 340000249) (4 pages) Page 16

R76-2025-03-13-00007 - Décision ARS Occitanie n°2025-0006??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH LODEVE (EJ 340780519),??sur le site CH LODEVE (ET 340000215) (4 pages) Page 21

R76-2025-03-13-00008 - Décision ARS Occitanie n°2025-0010??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978),??sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)?? (4 pages) Page 26

R76-2025-03-13-00009 - Décision ARS Occitanie n°2025-0011??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),??sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887) (4 pages) Page 31

R76-2025-03-13-00010 - Décision ARS Occitanie n°2025-0012??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),??sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093) (4 pages) Page 36

R76-2025-03-13-00011 - Décision ARS OCCITANIE n°2025-0013 portant autorisation d'exercer l'activité de "SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION" selon la mention POLYVALENT par la CL LE CASTELET sur le site LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (4 pages) Page 41

R76-2025-03-17-00010 - Décision ARS Occitanie n°2025-0014 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629), sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS (ET 340782002) (4 pages) Page 46

R76-2025-03-17-00011 - Décision ARS Occitanie n°2025-0015 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212) (4 pages) Page 51
R76-2025-03-17-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-0016 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181) (4 pages) Page 56
R76-2025-03-13-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-0020 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349) (4 pages) Page 61
R76-2025-03-13-00013 - Décision ARS Occitanie n°2025-0021 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102) (4 pages) Page 66
R76-2025-03-13-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-0022 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101), sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543) (4 pages) Page 71
R76-2025-03-13-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-0023 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041) (4 pages) Page 76
R76-2025-03-13-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-0024 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287) (4 pages) Page 81
R76-2025-03-13-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-0025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066) (4 pages) Page 86

R76-2025-03-13-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-0029??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166),??sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052) (4 pages) Page 91
R76-2025-03-13-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-0030??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893),??sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444) (4 pages) Page 96
R76-2025-03-13-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-0031??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par CH BEZIERS (EJ 340780055),??sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771) (4 pages) Page 101
R76-2025-03-13-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-0032??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545),??sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552) (4 pages) Page 106
R76-2025-03-13-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-0033??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825),??sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512) (4 pages) Page 111
R76-2025-03-13-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-0034??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),??sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608) (4 pages) Page 116
R76-2025-03-13-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-0035??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie??par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),??sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608) (4 pages) Page 121
R76-2025-03-13-00025 - Décision ARS Occitanie n°2025-0036??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209),??sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816) (4 pages) Page 126
R76-2025-03-13-00026 - Décision ARS Occitanie n°2025-0037??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387),??sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253) (4 pages) Page 131

R76-2025-03-13-00027 - Décision ARS Occitanie n°2025-0038??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241),??sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258) (4 pages) Page 136
R76-2025-03-13-00028 - Décision ARS Occitanie n°2025-0039??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866),??sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981) (4 pages) Page 141
R76-2025-03-13-00029 - Décision ARS Occitanie n°2025-0040??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'UMP (EJ 340013028),??sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064) (4 pages) Page 146
R76-2025-03-13-00030 - Décision ARS Occitanie n°2025-0041??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie??par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),??sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275) (4 pages) Page 151
R76-2025-03-13-00031 - Décision ARS Occitanie n°2025-0042??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la SAS CLINEA (EJ 920030269),??sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596) (4 pages) Page 156
R76-2025-03-13-00032 - Décision ARS Occitanie n°2025-0043??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents??par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722),??sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) (4 pages) Page 161
R76-2025-03-13-00033 - Décision ARS Occitanie n°2025-0044??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),??sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010) (4 pages) Page 166
R76-2025-03-13-00034 - Décision ARS Occitanie n°2025-0045??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090),??sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083) (4 pages) Page 171

R76-2025-03-13-00035 - Décision ARS Occitanie n°2025-0046??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),??sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042) (4 pages) Page 176
R76-2025-03-13-00036 - Décision ARS Occitanie n°2025-0047??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent??par le CH FIGEAC (EJ 460780083),??sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842) (4 pages) Page 181
R76-2025-03-17-00013 - Décision ARS Occitanie n°2025-0062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200) (4 pages) Page 186
R76-2025-03-17-00014 - Décision ARS Occitanie n°2025-0062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200) (4 pages) Page 191
R76-2025-03-17-00015 - Décision ARS Occitanie n°2025-0064 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032) (4 pages) Page 196
R76-2025-03-17-00016 - Décision ARS Occitanie n°2025-0066 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057) (4 pages) Page 201
R76-2025-03-17-00017 - Décision ARS Occitanie n°2025-0069 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461) (4 pages) Page 206
R76-2025-03-17-00018 - Décision ARS Occitanie n°2025-0070 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206), sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420) (4 pages) Page 211
R76-2025-03-17-00019 - Décision ARS Occitanie n°2025-0098 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (4 pages) Page 216

R76-2025-03-17-00020 - Décision ARS Occitanie n°2025-0100 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156) (4 pages) Page 221
R76-2025-03-17-00021 - Décision ARS Occitanie n°2025-0105 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287) (4 pages) Page 226
R76-2025-03-17-00022 - Décision ARS Occitanie n°2025-0107 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)?? (4 pages) Page 231
R76-2025-03-22-00002 - Décision ARS Occitanie n°2025-0770 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par le CH NARBONNE (EJ 110780137),??sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE (ET 110005246) (4 pages) Page 236
R76-2025-03-17-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-0773 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247) (4 pages) Page 241
R76-2025-03-17-00024 - Décision ARS Occitanie n°2025-0776 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135) (4 pages) Page 246
R76-2025-03-17-00025 - Décision ARS Occitanie n°2025-0778 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069), sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248) (4 pages) Page 251
R76-2025-03-17-00026 - Décision ARS Occitanie n°2025-0784 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153) (4 pages) Page 256

R76-2025-03-17-00027 - Décision ARS Occitanie n°2025-0796 Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, mention « Pneumologie », détenue par l'entité juridique ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143) (4 pages) Page 261
R76-2025-03-17-00028 - Décision ARS Occitanie n°2025-0798 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143) (4 pages) Page 266
R76-2025-03-17-00029 - Décision ARS Occitanie n°2025-0818 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358) (4 pages) Page 271
R76-2025-03-17-00030 - Décision ARS Occitanie n°2025-0819 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358) (4 pages) Page 276
R76-2025-03-17-00031 - Décision ARS Occitanie n°2025-0907 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (4 pages) Page 281
R76-2025-03-17-00032 - Décision ARS Occitanie n°2025-0936 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181) (4 pages) Page 286
R76-2025-03-24-00034 - Décision ARS Occitanie n°2025-0946 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH MARVEJOLS » (FINESS EJ 480780154), sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066) (4 pages) Page 291
R76-2025-03-17-00033 - Décision ARS Occitanie n°2025-0950 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052) (4 pages) Page 296

R76-2025-03-24-00035 - Décision ARS Occitanie n°2025-0953 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie et hématologie » par l'entité juridique « CH PERPIGNAN » (FINESS EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (4 pages) Page 301
R76-2025-03-17-00034 - Décision ARS Occitanie n°2025-0956 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156) (4 pages) Page 306
R76-2025-03-17-00035 - Décision ARS Occitanie n°2025-0958 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287) (4 pages) Page 311
R76-2025-03-17-00036 - Décision ARS Occitanie n°2025-0966 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170) (4 pages) Page 316
R76-2025-03-22-00003 - Décision ARS Occitanie n°2025-0969 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200) (5 pages) Page 321
R76-2025-03-17-00037 - Décision ARS Occitanie n°2025-0972 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448) (4 pages) Page 327
R76-2025-03-24-00036 - Décision ARS Occitanie n°2025-0975 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521) (4 pages) Page 332
R76-2025-03-24-00037 - Décision ARS Occitanie n°2025-0977 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH DES DEUX RIVES » (FINESS EJ 820000248), sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461) (4 pages) Page 337

R76-2025-03-22-00004 - Décision ARS Occitanie n°2025-1047 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE (EJ 310788997), sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL (ET 310792874) (5 pages) Page 342
R76-2025-03-24-00038 - Décision ARS Occitanie n°2025-1050 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « SA DES CL DU MIDI » (FINESS EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP (ET 310035555) (4 pages) Page 348
R76-2025-03-17-00038 - Décision ARS Occitanie n°2025-1053 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174) (4 pages) Page 353
R76-2025-03-17-00039 - Décision ARS Occitanie n°2025-1067 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL ST ORENS (EJ 310790464), sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE (ET 310790472) (4 pages) Page 358
R76-2025-03-24-00039 - Décision ARS Occitanie n°2025-1071 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406), sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351) (4 pages) Page 363
R76-2025-03-17-00040 - Décision ARS Occitanie n°2025-1073 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Gériatrie par CH MURET (EJ 310786256), sur le site CH MURET (ET 310013628) (4 pages) Page 368
R76-2025-03-17-00041 - Décision ARS Occitanie n°2025-1082 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL MONIE (EJ 310000153), sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366) (4 pages) Page 373
R76-2025-03-17-00042 - Décision ARS Occitanie n°2025-1083 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL MONIE (EJ 310000153), sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366) (4 pages) Page 378
R76-2025-03-22-00005 - Décision ARS Occitanie n°2025-1085 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ??selon la mention Polyvalent par LES HOPITAUX DE LUCHON (EJ 310180013), sur le site CRF LES HOPITAUX DE LUCHON (ET 310784558 (4 pages) Page 383

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00006

Décision ARS Occitanie n°2025-0001 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0001
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),
sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (FINESS EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (FINESS ET 340780436) sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00009

Décision ARS Occitanie n°2025-0005 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH CLERMONT L'HERAULT (EJ 340780543), sur le site CH CLERMONT L'HERAULT (ET 340000249)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0005
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH CLERMONT L'HERAULT (EJ 340780543),
sur le site CH CLERMONT L'HERAULT (ET 340000249)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH CLERMONT L'HERAULT (EJ 340780543), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH CLERMONT L'HERAULT (ET 340000249), sis COURS

DE LA CHICANE, 34800 CLERMONT L HERAULT, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH CLERMONT L'HERAULT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH CLERMONT L'HERAULT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH CLERMONT L'HERAULT était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH CLERMONT L'HERAULT sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CLERMONT L'HERAULT (EJ 340780543) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH CLERMONT L'HERAULT **(ET 340000249),** sis COURS DE LA CHICANE, 34800 CLERMONT L HERAULT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH CLERMONT L'HERAULT entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH CLERMONT L'HERAULT est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00007

Décision ARS Occitanie n°2025-0006 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LODEVE (EJ 340780519), sur le site CH LODEVE (ET 340000215)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0006
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH LODEVE (EJ 340780519),
sur le site CH LODEVE (ET 340000215)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LODEVE (EJ 340780519), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LODEVE (ET 340000215), sis 13 BD PASTEUR, 34702 LODEVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH LODEVE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LODEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LODEVE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LODEVE (FINESS EJ 340780519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LODEVE (FINESS ET 340000215) sis 13 BD PASTEUR, 34702 LODEVE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00008

Décision ARS Occitanie n°2025-0010 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0010
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978),
sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018), sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU PIC ST LOUP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU PIC ST LOUP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (FINESS EJ 340008978) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (FINESS ET 340009018) sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00009

Décision ARS Occitanie n°2025-0011 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0011
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),
sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS AURORES MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS AURORES MEDITERRANEE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS EJ 340027879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS ET 340027887) sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00010

Décision ARS Occitanie n°2025-0012 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0012
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),
sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093), sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (FINESS EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Polyvalent"** sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (FINESS ET 340796093) sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00011

Décision ARS OCCITANIE n°2025-0013 portant autorisation d'exercer l'activité de "SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION" selon la mention POLYVALENT par la CL LE CASTELET sur le site LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0013
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la CL LE CASTELET (EJ 340000421),
sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la CL LE CASTELET (EJ 340000421), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857), sis 18 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la CL LE CASTELET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la CL LE CASTELET était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation
- complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
  Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL LE CASTELET (FINESS EJ 340000421) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (FINESS ET 340780857) sis 18 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le

Article 8 renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 m ars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00010

Décision ARS Occitanie n°2025-0014 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629), sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS (ET 340782002)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0014
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629),
sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS (ET 340782002)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS (ET 340782002), sis

3 RUE BELLEVUE, 34240 LAMALOU LES BAINS, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SARL LA PETITE PAIX a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SARL LA PETITE PAIX était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SARL LA PETITE PAIX sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL LA PETITE PAIX (EJ 340000629) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CRF LA PETITE PAIX LAMALOU LES BAINS **(ET 340782002),** sis 3 RUE BELLEVUE, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SARL LA PETITE PAIX entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SARL LA PETITE PAIX est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00011

Décision ARS Occitanie n°2025-0015 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0015
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),
sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET

340780212), sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER, 34240 LAMALOU LES BAINS, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS **(ET 340780212),** sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-0016 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0016
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469),
sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181), sis QUA

FRESCATIS, 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH ST PONS DE THOMIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH ST PONS DE THOMIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH ST PONS DE THOMIERES était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH ST PONS DE THOMIERES sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Polyvalent "** sur le site CH ST PONS DE THOMIERES **(ET 340000181),** sis QUA FRESCATIS, 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH ST PONS DE THOMIERES entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH ST PONS DE THOMIERES est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-0020 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0020
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),
sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349), sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL DU QUERCY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU QUERCY (FINESS EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (FINESS ET 460006349) sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00013

Décision ARS Occitanie n°2025-0021 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0021
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208),
sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102), sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH JEAN COULON GOURDON a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH JEAN COULON GOURDON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH JEAN COULON GOURDON était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (FINESS EJ 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH JEAN COULON GOURDON (FINESS ET 460000102) sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-0022 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101), sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0022
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101),
sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par A2LFS (EJ 480782101), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543), sis ROUTE DE NASBINALS, 48100 ANTRENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, A2LFS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, A2LFS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par A2LFS (FINESS EJ 480782101) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (FINESS ET 480780543) sis ROUTE DE NASBINALS, 48100 ANTRENAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-0023 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0023
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139),
sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041), sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH FLORAC TROIS RIVIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH FLORAC TROIS RIVIERES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FLORAC TROIS RIVIERES (FINESS EJ 480780139) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (FINESS ET 480000041) sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-0024 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0024
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635),
sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287), sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (FINESS EJ 480001635) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (FINESS ET 480780287) sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-0025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0025
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH MARVEJOLS (EJ 480780154),
sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066), sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MARVEJOLS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MARVEJOLS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MARVEJOLS (FINESS EJ 480780154) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (FINESS ET 480000066) sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-0029 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0029
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166),
sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052), sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH BAGNERES DE BIGORRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BAGNERES DE BIGORRE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (FINESS EJ 650780166) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (FINESS ET 650000052) sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-0030 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0030
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893),
sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444), sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH BEDARIEUX a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH BEDARIEUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH BEDARIEUX était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH BEDARIEUX (FINESS EJ 340009893) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH BEDARIEUX (FINESS ET 340780444) sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-0031 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH BEZIERS (EJ 340780055), sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0031
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH BEZIERS (EJ 340780055),
sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771), sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH BEZIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR CH BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BEZIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (FINESS EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR CH BEZIERS (FINESS ET 340017771) sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-0032 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0032
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545),
sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552), sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LE PECH DU SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LE PECH DU SOLEIL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (FINESS EJ 340798545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (FINESS ET 340798552) sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-0033 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825), sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0033
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825),
sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512), sis 715 CHEMIN DU MAS DE ROCHET, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS LES JARDINS DE SOPHIA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LES JARDINS DE SOPHIA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (FINESS EJ 340001825) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340024512) sis 715 CHEMIN DU MAS DE ROCHET, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-0034 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0034
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608), sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UGECAM OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340781608) sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-0035 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0035
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608), sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UGECAM OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340781608) sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00025

Décision ARS Occitanie n°2025-0036 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0036
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209),
sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816), sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (FINESS EJ 340023209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Polyvalent"** sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (FINESS ET 340780816) sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00026

Décision ARS Occitanie n°2025-0037 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0037
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387),
sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253), sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SARL LE COLOMBIER SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL LE COLOMBIER SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (FINESS EJ 340001387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (FINESS ET 340780253) sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00027

Décision ARS Occitanie n°2025-0038 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0038
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241),
sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258), sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (FINESS EJ 340023241) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (FINESS ET 340023258) sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00028

Décision ARS Occitanie n°2025-0039 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866), sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0039
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866),
sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981), sis 1800 RUE DE ST PRIEST, 34009 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la CL FONTFROIDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CL FONTFROIDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL FONTFROIDE (FINESS EJ 340001866) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (FINESS ET 340789981) sis 1800 RUE DE ST PRIEST, 34009 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00029

Décision ARS Occitanie n°2025-0040 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'UMP (EJ 340013028), sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0040
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par l'UMP (EJ 340013028),
sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UMP (EJ 340013028), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064), sis 263 RUE DU CADUCEE, 34000 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UMP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UMP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UMP (FINESS EJ 340013028) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (FINESS ET 340001064) sis 263 RUE DU CADUCEE, 34000 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00030

Décision ARS Occitanie n°2025-0041 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0041
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477),
sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU MONTPELLIER (EJ 340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (ET 340008275), sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT, 34295 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU MONTPELLIER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU MONTPELLIER était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU MONTPELLIER (FINESS EJ 340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER (FINESS ET 340008275) sis 39 AVENUE CHARLES FLAHAULT, 34295 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00031

Décision ARS Occitanie n°2025-0042 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0042
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CLINEA (EJ 920030269),
sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596), sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (FINESS ET 340797596) sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00032

Décision ARS Occitanie n°2025-0043 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0043
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents
par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722),
sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025), sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'ASSOC ST PIERRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC ST PIERRE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOC ST PIERRE (FINESS EJ 340022722) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (FINESS ET 340000025) sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00033

Décision ARS Occitanie n°2025-0044 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0044
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),
sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010), sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SMR LES PERGOLINES SETE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (FINESS EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (FINESS ET 340032010) sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00034

Décision ARS Occitanie n°2025-0045 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0045
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090),
sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (ET 460006083), sis 119 RUE DU MOULIN DE CERE, 46130 BRETENOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'INSTITUT CAMILLE MIRET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'INSTITUT CAMILLE MIRET était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'INSTITUT CAMILLE MIRET (FINESS EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CSSR NOTRE DAME BRETENOUX (FINESS ET 460006083) sis 119 RUE DU MOULIN DE CERE, 46130 BRETENOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00035

Décision ARS Occitanie n°2025-0046 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0046
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),
sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042), sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU QUERCY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (FINESS EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (FINESS ET 460780042) sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00036

Décision ARS Occitanie n°2025-0047 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH FIGEAC (EJ 460780083), sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0047
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH FIGEAC (EJ 460780083),
sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH FIGEAC (EJ 460780083), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842), sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH FIGEAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH FIGEAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH FIGEAC (FINESS EJ 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (FINESS ET 460007842) sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00013

Décision ARS Occitanie n°2025-0062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0062
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200), sis

PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KORIAN SANTE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS KORIAN SANTE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC **(ET 810004200),** sis PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS KORIAN SANTE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS KORIAN SANTE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00014

Décision ARS Occitanie n°2025-0062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0062
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200), sis

PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KORIAN SANTE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS KORIAN SANTE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC **(ET 810004200),** sis PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS KORIAN SANTE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS KORIAN SANTE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00015

Décision ARS Occitanie n°2025-0064 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0064
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH MONTAUBAN (EJ 820000016),
sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032), sis 100 RUE LEON CLADEL,

82013 MONTAUBAN, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MONTAUBAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH MONTAUBAN était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH MONTAUBAN sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MONTAUBAN (EJ 820000016) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Polyvalent "** sur le site CH MONTAUBAN **(ET 820000032),** sis 100 RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH MONTAUBAN entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH MONTAUBAN est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00016

Décision ARS Occitanie n°2025-0066 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131), sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0066
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131),
sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN (ET 820000057),

sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL DU PONT DE CHAUME a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL DU PONT DE CHAUME était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS CL DU PONT DE CHAUME sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Polyvalent "** sur le site CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN **(ET 820000057),** sis 330 AVENUE MARCEL UNAL, 82000 MONTAUBAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS CL DU PONT DE CHAUME entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS CL DU PONT DE CHAUME est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00017

Décision ARS Occitanie n°2025-0069 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0069
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248),
sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461), sis 52

BD VICTOR GUILHEM, 82400 VALENCE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH DES DEUX RIVES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH DES DEUX RIVES était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH DES DEUX RIVES sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN **(ET 820000461),** sis 52 BD VICTOR GUILHEM, 82400 VALENCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH DES DEUX RIVES entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH DES DEUX RIVES est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00018

Décision ARS Occitanie n°2025-0070 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206), sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0070
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206),
sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE (ET 820000420), sis 355

RUE DES FOSSES, 82800 NEGREPELISSE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH DE NEGREPELISSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH DE NEGREPELISSE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH DE NEGREPELISSE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE NEGREPELISSE (EJ 820000206) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH TURENNE NEGREPELISSE **(ET 820000420),** sis 355 RUE DES FOSSES, 82800 NEGREPELISSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH DE NEGREPELISSE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH DE NEGREPELISSE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00019

Décision ARS Occitanie n°2025-0098 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0098
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117),
sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE

MARIE CLARAC, 32008 AUCH, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH AUCH EN GASCOGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH AUCH EN GASCOGNE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH AUCH EN GASCOGNE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH AUCH EN GASCOGNE **(ET 320000086),** sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH AUCH EN GASCOGNE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH AUCH EN GASCOGNE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00020

Décision ARS Occitanie n°2025-0100 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0100
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156), sis 230 RUE

DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, UGECAM OCCITANIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que UGECAM OCCITANIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU **(ET 660780156),** sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que UGECAM OCCITANIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, UGECAM OCCITANIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00021

Décision ARS Occitanie n°2025-0105 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0105
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621),
sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET

660781287), sis AVENUE THALASSA, 66420 LE BARCARES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES **(ET 660781287),** sis AVENUE THALASSA, 66420 LE BARCARES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00022

Décision ARS Occitanie n°2025-0107 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0107
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162),
sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2

RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL TOULOUSE LAUTREC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL TOULOUSE LAUTREC était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS CL TOULOUSE LAUTREC sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI **(ET 810101170),** sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS CL TOULOUSE LAUTREC entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS CL TOULOUSE LAUTREC est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-22-00002

Décision ARS Occitanie n°2025-0770 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par le CH NARBONNE (EJ 110780137), sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE (ET 110005246)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0770
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par le CH NARBONNE (EJ 110780137),
sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE (ET 110005246)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH NARBONNE (EJ 110780137), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE (ET 110005246), sis RUE NICOLAS

LEBLANC, 11100 NARBONNE, et d'autre part, l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de cette activité au regard des locaux concernés et de la capacité préexistante ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH NARBONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH NARBONNE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR mention « Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH NARBONNE sollicite également l'autorisation de modifier de manière substantielle les conditions d'exécution de son activité de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention Gériatrie en prévoyant la construction de nouveaux locaux visant à augmenter la capacité en lits, ouverte pour cette activité.

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs qualitatifs précités du schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné identifiés dans le PRS 3 ;

Considérant toutefois que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH NARBONNE (EJ 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention " **Gériatrie "** sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE **(ET 110005246),** sis RUE NICOLAS LEBLANC, 11100 NARBONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de l'activité de SMR mention " **Gériatrie "** sur le site SSR GERIATRIE CH NARBONNE est acceptée en ce qu'elle entend construire de nouveaux locaux. Il est par ailleurs pris acte de l'augmentation de capacité incluse dans ce projet.

Il est toutefois rappelé que toute augmentation de capacité ne conduit pas automatiquement à une

évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 22 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-0773 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0773
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772),
sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES (ET 110000247), sis BD

PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH LEZIGNAN CORBIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH LEZIGNAN CORBIERES était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que le CH LEZIGNAN CORBIERES sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LEZIGNAN CORBIERES (EJ 110780772) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH LEZIGNAN CORBIERES **(ET 110000247),** sis BD PASTEUR, 11202 LEZIGNAN CORBIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que le CH LEZIGNAN CORBIERES entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH LEZIGNAN CORBIERES est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00024

Décision ARS Occitanie n°2025-0776 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0776
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104),
sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135), sis LA

CLAUZE, 12170 SAINT JEAN DELNOUS, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASSOC DE LA CLAUZE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASSOC DE LA CLAUZE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que l’ASSOC DE LA CLAUZE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS **(ET 120780135),** sis LA CLAUZE, 12170 SAINT JEAN DELNOUS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que l’ASSOC DE LA CLAUZE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, ASSOC DE LA CLAUZE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire

l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00025

Décision ARS Occitanie n°2025-0778 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069), sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0778
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069),
sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET 120008248)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE (ET

120008248), sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que le CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE (EJ 120780069) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site SSR CH VILLEFRANCHE SITE RULHE **(ET 120008248),** sis AVENUE CAYLET, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que le CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00026

Décision ARS Occitanie n°2025-0784 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0784
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291),
sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET

120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MAURICE FENAILLE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MAURICE FENAILLE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que le CH MAURICE FENAILLE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU **(ET 120000153),** sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH MAURICE FENAILLE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH MAURICE FENAILLE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00027

Décision ARS Occitanie n°2025-0796 Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, mention « Pneumologie », détenue par l'entité juridique ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0796
Relative à l'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation , mention « Pneumologie », détenue par l'entité juridique ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la notification en date du 18 avril 2024, adressée à l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112) par courriel le 22 avril 2024, qui fait courir le délai de mise en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques

de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention « Pneumologie » à compter du 22 avril 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), visant à obtenir l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité sur la mention Pneumologie, sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143), sis 380 AVENUE DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que l'ASSOC LES TILLEULS a déposé dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, une demande d'autorisation d'augmenter la capacité en lits et places de SMR mention Pneumologie, du centre SSR LES TILLEULS CEIGNAC, en passant de 10 lits et 5 places à 20 lits et 5 places, soit un écart de 10 lits supplémentaires (+66 %) ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 du Code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier en fenêtre ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations prévues au PRS 3 pour l'activité de soins de SMR sur la zone de l'Aveyron ;

Considérant que la demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant cependant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), visant à obtenir l'autorisation d'augmenter de 10 lits la capacité de son établissement, pour la prise en charge en SMR mention Pneumologie, sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143), sis 380 AVENUE DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT ; **est acceptée**.

Article 2 L'ASSOC LES TILLEULS est toutefois informée que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée.

Article 4 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 5 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé

publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification susvisée adressée à l'ASSOC LES TILLEULS par courriel du 22 avril 2024.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00028

Décision ARS Occitanie n°2025-0798 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0798
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112),
sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC (ET 120780143), sis 380 AVENUE

DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASSOC LES TILLEULS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASSOC LES TILLEULS était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que l’ASSOC LES TILLEULS sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC LES TILLEULS (EJ 120000112) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CTRE SSR LES TILLEULS CEIGNAC **(ET 120780143),** sis 380 AVENUE DE LA BASILIQUE, 12450 CALMONT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que l’ASSOC LES TILLEULS entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, ASSOC LES TILLEULS est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00029

Décision ARS Occitanie n°2025-0818 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0818
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358),

sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, UGECAM OCCITANIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que l’UGECAM OCCITANIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM **(ET 300012358),** sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que l’UGECAM OCCITANIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, UGECAM OCCITANIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00030

Décision ARS Occitanie n°2025-0819 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0819
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), sis

231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 19/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, UGECAM OCCITANIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que l’UGECAM OCCITANIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM **(ET 300012358),** sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que l’UGECAM OCCITANIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, UGECAM OCCITANIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00031

Décision ARS Occitanie n°2025-0907 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0907
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117),
sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), sis ALLEE

MARIE CLARAC, 32008 AUCH, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH AUCH EN GASCOGNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CH AUCH EN GASCOGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH AUCH EN GASCOGNE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH AUCH EN GASCOGNE sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Gériatrie "** sur le site CH AUCH EN GASCOGNE **(ET 320000086),** sis ALLEE MARIE CLARAC, 32008 AUCH, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH AUCH EN GASCOGNE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH AUCH EN GASCOGNE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00032

Décision ARS Occitanie n°2025-0936 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0936
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469),
sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH ST PONS DE THOMIERES (ET 340000181), sis QUA

FRESCATIS, 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH ST PONS DE THOMIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CH ST PONS DE THOMIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH ST PONS DE THOMIERES était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH ST PONS DE THOMIERES sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ST PONS DE THOMIERES (EJ 340780469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Gériatrie "** sur le site CH ST PONS DE THOMIERES **(ET 340000181),** sis QUA FRESCATIS, 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH ST PONS DE THOMIERES entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH ST PONS DE THOMIERES est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00034

Décision ARS Occitanie n°2025-0946 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH MARVEJOLS » (FINESS EJ 480780154), sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0946
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH MARVEJOLS » (FINESS EJ 480780154),
sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH MARVEJOLS » (EJ 480780154), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066), sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH MARVEJOLS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MARVEJOLS (EJ 480780154) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066), sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00033

Décision ARS Occitanie n°2025-0950 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0950
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166),
sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (ET 650000052), sis 15 RUE

GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH BAGNERES DE BIGORRE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BAGNERES DE BIGORRE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH BAGNERES DE BIGORRE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BAGNERES DE BIGORRE (EJ 650780166) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE **(ET 650000052),** sis 15 RUE GAMBETTA, 65201 BAGNERES DE BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH BAGNERES DE BIGORRE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH BAGNERES DE BIGORRE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00035

Décision ARS Occitanie n°2025-0953 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Oncologie et hématologie » par l'entité juridique « CH PERPIGNAN » (FINESS EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0953
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Oncologie et hématologie »
par l'entité juridique « CH PERPIGNAN » (FINESS EJ 660780180),
sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH PERPIGNAN » (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Oncologie et hématologie » sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie et hématologie", sur le site CH PERPIGNAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Oncologie et hématologie** " sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00034

Décision ARS Occitanie n°2025-0956 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0956
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CSSR LE

VALLESPIR LE BOULOU (ET 660780156), sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ", sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, UGECAM OCCITANIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que UGECAM OCCITANIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ”** sur le site CSSR LE VALLESPIR LE BOULOU **(ET 660780156),** sis 230 RUE DE LA MEDITERRANEE, 66160 LE BOULOU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que UGECAM OCCITANIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, UGECAM OCCITANIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00035

Décision ARS Occitanie n°2025-0958 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0958
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621),
sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET 660781287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES (ET

660781287), sis AVENUE THALASSA, 66420 LE BARCARES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CRF LE FLORIDE LE BARCARES **(ET 660781287),** sis AVENUE THALASSA, 66420 LE BARCARES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00036

Décision ARS Occitanie n°2025-0966 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0966
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162),
sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI (ET 810101170), sis 2

RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL TOULOUSE LAUTREC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le SAS CL TOULOUSE LAUTREC était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS CL TOULOUSE LAUTREC sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CL TOULOUSE LAUTREC ALBI **(ET 810101170),** sis 2 RUE JACQUES MONOD, 81000 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS CL TOULOUSE LAUTREC entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS CL TOULOUSE LAUTREC est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-22-00003

Décision ARS Occitanie n°2025-0969 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0969
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »
par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » sur le site CL

SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200), sis Place du Bourg, 81540 CAHUZAC, et d'autre part, l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était autorisée pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation déposée par la SAS KORIAN SANTE inclut une demande de modification substantielle des conditions d'exécution, notamment pour la mention « Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

Considérant en effet que la SAS KORIAN SANTE était détentrice pour le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC d'une autorisation d'activité de soins de SSR non spécialisés pour une capacité de 9 lits (hospitalisation complète), spécialisés en « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » pour une capacité de 40 lits et « Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » pour 59 lits, soit une capacité totale ouverte sur la clinique de 108 lits ;

Considérant que dans le cadre de la présent demande, la SAS KORIAN SANTE sollicite de redéployer les différentes capacités existantes en hospitalisation complète au sein de la CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC de la manière suivante : 15 lits pour le SMR polyvalent (+6), 50 lits pour le SMR gériatrie (+10) et seulement 23 lits dédiés à la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"(-36), soit un total sur l'établissement de 88 lits d'hospitalisation complète, capacité à laquelle serait ajoutées 10 places d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que ce projet de redéploiement qui inclut notamment une réduction de 39% de la capacité dédiée à la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", constitue une modification substantielle de l'offre de SMR proposée au sein de la clinique ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que la SAS KORIAN SANTE justifie sa proposition de redéploiement des capacités au sein de la clinique sur la base de l'évolution constatée de sa patientèle depuis 2022 avec notamment une sous-occupation des lits dédiés à la mention nutrition (14 sur 59 en 2024), alors qu'en parallèle, la patientèle gériatrique augmente du fait d'un besoin croissant en solution d'aval pour ce type de public en sortie des établissements de court séjour ;

Considérant que ce projet vise donc à mieux adapter l'offre de soins aux besoins spécifiques du territoire tarnais, en optimisant la répartition des ressources disponibles et qu'il contribuera ainsi à garantir un meilleur accès aux soins et à la fluidification des parcours ;

Considérant en conséquence que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et que cette demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant toutefois que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention " **Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC **(ET 810004200),** sis PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de l'activité de SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition " par la réduction de 59 à 23 lits dédiés à cette mention dans le cadre d'un redéploiement global des capacités entre les différentes mentions SMR autorisées au sein de la clinique, est acceptée.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 22 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00037

Décision ARS Occitanie n°2025-0972 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0972
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759),
sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX (ET 810000448), sis

AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CANSSM FILIERIS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CANSSM FILIERIS était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CANSSM FILIERIS sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CANSSM FILIERIS (EJ 750050759) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Gériatrie "** sur le site POLYCLI FILIERIS STE BARBE CARMAUX **(ET 810000448),** sis AVENUE DE NECKARSULM, 81400 CARMAUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CANSSM FILIERIS entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CANSSM FILIERIS est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00036

Décision ARS Occitanie n°2025-0975 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Cardio-Vasculaire » par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0975
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Cardio-Vasculaire »
par l'entité juridique « CHIC CASTRES MAZAMET » (FINESS EJ 810000380),
sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHIC CASTRES MAZAMET » (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Cardio-Vasculaire » sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Cardio-Vasculaire", sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CHIC établissement de santé pivot du territoire du Tarn Sud, dispose d'autorisations en MCO, SMR et USLD **;**

Considérant que le projet propose une offre inexistante sur le territoire dans une logique de recours et d'expertise ;

Considérant que l'établissement dispose de plateaux techniques, notamment cardio-vasculaire ;

Considérant que cette demande vise à renforcer la filière cardiologique en fluidifiant le parcours de soins et en complétant la prise en charge en proximité en ambulatoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Cardio-Vasculaire** " sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN (ET 810000521), sis 6 AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE, 81108 CASTRES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions

d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00037

Décision ARS Occitanie n°2025-0977 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Gériatrie » par l'entité juridique « CH DES DEUX RIVES » (FINESS EJ 820000248), sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0977
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Gériatrie »
par l'entité juridique « CH DES DEUX RIVES » (FINESS EJ 820000248),
sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CH DES DEUX RIVES » (EJ 820000248), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Gériatrie » sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461), sis 52 BD VICTOR GUILHEM, 82400 VALENCE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21/01/2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH DES DEUX RIVES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/01/2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le Centre Hospitalier des deux rives est un établissement SMR détenteur à ce jour de la mention « polyvalent » ;

Considérant que dans le cadre de la sa présente demande, le centre hospitaliser sollicite la transformation de son activité de SMR polyvalent en SMR « gériatrie », afin de répondre aux besoins réels de santé constaté sur son territoire ;

Considérant que l'établissement se situe à l'extrême ouest du département de la Haute Garonne, à plus de 60km de Montauban ;

Considérant qu'il entend accueillir des patients de plus 75 ans nécessitant une prise en charge pluriprofessionnelle à proximité de leur lieu de vie ;

Considérant que l'établissement dispose pour ce faire de plateaux techniques de rééducation ;

Considérant que l'établissement propose un accompagnement de proximité sur le bassin ouest du département du Tarn et Garonne ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DES DEUX RIVES (EJ 820000248) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Gériatrie** " sur le site CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (ET 820000461), sis 52 BD VICTOR GUILHEM, 82400 VALENCE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-22-00004

Décision ARS Occitanie n°2025-1047 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE (EJ 310788997), sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL (ET 310792874)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1047
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents
par l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE (EJ 310788997),
sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL (ET 310792874)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE (EJ 310788997), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL (ET 310792874), sis 22 RUE DES LAVANDIERES, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, et d'autre part, l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de cette activité au regard des locaux concernés et de la capacité préexistante ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que dans la région Occitanie, il s'agit de l'un des seuls établissements SMR polyvalent permettant la prise en charge globale, pluridisciplinaire et inclusive des enfants de moins de 6 ans.

Considérant que le SMR assure la prise en charge pluridisciplinaire d'enfants de 0 à 6 ans aux pathologies complexes, la lourdeur des pathologies et la vulnérabilité environnementale caractérisant son activité pédiatrique depuis les origines de l'association en 1959.

Considérant que le SMR constitue une structure d'aval de l'Hôpital des enfants du CHU de Toulouse, que sa zone de recrutement correspond, en majorité, à la Haute-Garonne mais également de façon ponctuelle, à des besoins régionaux en Occitanie voire hors région pour des situations spécifiques liés à son expertise.

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE sollicite également l'autorisation de modifier de manière substantielle les conditions d'exécution de son activité de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents en prévoyant d'élargir son offre en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel par construction d'une extension au bâtiment actuel ;

Considérant qu'à ce jour, la capacité est de 10 lits d'HC et 5 places d'http ;

Considérant que face à l'accroissement démographique majeur (17000 habitants/an) en Haute-Garonne, des besoins de lits d'aval en SMR pédiatrique dans le 31 ont été identifiés avec une adaptation du système de santé impliquant le développement de solution « aller vers ».

Considérant que ce projet d'extension est donc conforme aux objectifs qualitatifs précités du schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné identifiés dans le PRS 3 ;

Considérant toutefois que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement

mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOC LES AMIS DE L'ENFANCE (EJ 310788997) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention " **Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL **(ET 310792874),** sis 22 RUE DES LAVANDIERES, 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande concomitante de modification des conditions d'exécution de l'activité de SMR mention " **Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site SMR ANDRE BOUSQUAIROL est acceptée en ce qu'elle prévoit la construction d'une extension au bâtiment actuel. Il est par ailleurs pris acte de l'augmentation de capacité incluse dans ce projet.

Il est toutefois rappelé que toute augmentation de capacité ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR.

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 22 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00038

Décision ARS Occitanie n°2025-1050 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Polyvalent » par l'entité juridique « SA DES CL DU MIDI » (FINESS EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP (ET 310035555)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1050
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Polyvalent »
par l'entité juridique « SA DES CL DU MIDI » (FINESS EJ 310014378),
sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP (ET 310035555)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « SA DES CL DU MIDI » (EJ 310014378), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP (ET 310035555), sis 3 RUE JEAN RODIER, 31000 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SA DES CL DU MIDI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention** " **Polyvalent** " sur le site CL DE VERDAICH SSR POLYV HTP (ET 310035555), sis 3 RUE JEAN RODIER, 31000 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00038

Décision ARS Occitanie n°2025-1053 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1053
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL BLAGNAC (ET 310781174), sis 11 BD HENRI ZIEGLER, 31700

BLAGNAC, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL BLAGNAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS KORIAN SANTE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS KORIAN SANTE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CL BLAGNAC **(ET 310781174),** sis 11 BD HENRI ZIEGLER, 31700 BLAGNAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que SAS KORIAN SANTE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, SAS KORIAN SANTE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00039

Décision ARS Occitanie n°2025-1067 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL ST ORENS (EJ 310790464), sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE (ET 310790472)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1067
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL ST ORENS (EJ 310790464),
sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE (ET 310790472)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL ST ORENS (EJ 310790464), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE (ET 310790472), sis

12 AVENUE DE REVEL, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL ST ORENS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL ST ORENS était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;

- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que SAS CL ST ORENS sollicite également l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL ST ORENS (EJ 310790464) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " **Polyvalent "** sur le site CL ST ORENS SAINT ORENS DE GAMEVILLE **(ET 310790472),** sis 12 AVENUE DE REVEL, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que la SAS CL ST ORENS entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, la SAS CL ST ORENS est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-24-00039

Décision ARS Occitanie n°2025-1071 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Pneumologie » par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406), sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1071
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Pneumologie »
par l'entité juridique « CHU TOULOUSE » (FINESS EJ 310781406),
sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ « CHU TOULOUSE » (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Pneumologie » sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351), sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE, 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Pneumologie", sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit PRS ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant en effet, que le CHU dispose sur ses sites d'autorisations d'activité de SMR ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique d'explorations fonctionnelles respiratoires et d'exploration respiratoire ;

Considérant que le CHU souhaite renforcer son offre de soins SMR sur le plan qualitatif ;

Considérant que le CHU pourra assurer un rôle de recours et de conseils en réponse aux demandes des médecins libéraux, pneumologues et généralistes ;

Considérant que ce projet tend à améliorer la structuration des parcours à partir du court séjour et de l'hospitalisation complète en SMR ;

Considérant que le développement d'une activité d'hospitalisation à temps partiel favorise la diversification de l'offre ambulatoire spécialisée dans un parcours de soins intégrant la réadaptation respiratoire ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU TOULOUSE (EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de **SMR mention " Pneumologie "** sur le site HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE (ET 310019351), sis 24 CHEMIN DE POUVOURVILLE, 31059 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans** à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 24 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00040

Décision ARS Occitanie n°2025-1073 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH MURET (EJ 310786256), sur le site CH MURET (ET 310013628)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1073
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH MURET (EJ 310786256),
sur le site CH MURET (ET 310013628)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MURET (EJ 310786256), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH MURET (ET 310013628), sis 116 AVENUE LOUIS PASTEUR, 31605

MURET, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MURET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CH MURET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MURET était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;
Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que CH MURET sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MURET (EJ 310786256) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CH MURET **(ET 310013628),** sis 116 AVENUE LOUIS PASTEUR, 31605 MURET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que CH MURET entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, CH MURET est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire

l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00041

Décision ARS Occitanie n°2025-1082 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL MONIE (EJ 310000153), sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1082
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL MONIE (EJ 310000153),
sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL MONIE (EJ 310000153), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366), sis

ROUTE DE REVEL, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL MONIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent ", sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL MONIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que la SAS CL MONIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Polyvalent ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL MONIE (EJ 310000153) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Polyvalent ”** sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS **(ET 310780366),** sis ROUTE DE REVEL, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que la SAS CL MONIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, la SAS CL MONIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00042

Décision ARS Occitanie n°2025-1083 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS CL MONIE (EJ 310000153), sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1083
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par SAS CL MONIE (EJ 310000153),
sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL MONIE (EJ 310000153), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (ET 310780366), sis

ROUTE DE REVEL, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL MONIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie ", sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL MONIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant, par ailleurs que la SAS CL MONIE sollicite également l’autorisation d’augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour son activité de SMR, mention Gériatrie ;

Considérant que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l’avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL MONIE (EJ 310000153) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de soins de SMR mention “ **Gériatrie ”** sur le site CL MONIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS **(ET 310780366),** sis ROUTE DE REVEL, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Il est pris acte que la SAS CL MONIE entend augmenter sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, la SAS CL MONIE est informé que cette augmentation ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 17 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-22-00005

Décision ARS Occitanie n°2025-1085 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LES HOPITAUX DE LUCHON (EJ 310180013), sur le site CRF LES HOPITAUX DE LUCHON (ET 310784558

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1085
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LES HOPITAUX DE LUCHON (EJ 310180013),
sur le site CRF LES HOPITAUX DE LUCHON (ET 310784558)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 et notamment son article 78 ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DE LUCHON (EJ 310180013), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Polyvalent » sur le site du CRF LES HOPITAUX DE LUCHON (ET

310784558), et d'autre part, de rapatrier les lits de SMR polyvalent précédemment autorisés sur le site du Centre de Convalescence gériatrique CCG (ET 310000013) vers le site du CRF LES HOPITAUX DE LUCHON, sis 5 COURS DES QUINCONCES, 31110 BAGNERES DE LUCHON, portant ainsi sa capacité à 24 lits et place d'HDJ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12/12/2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LES HOPITAUX DE LUCHON ont déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention "Polyvalent", sur le site CRF LES HOPITAUX DE LUCHON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, les HOPITAUX DE LUCHON étaient détenteur de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR non spécialisés sur les deux sites géographiques CCG (ET 310000013) et CRF LES HOPITAUX DE LUCHON(ET 31078 4558) ;

Considérant que la présente demande vise à permettre aux HOPITAUX DE LUCHON de poursuivre l'activité de SMR mention Polyvalent en rassemblant sur le seul site du CRF, les capacités des deux sites préexistants ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le transfert de la capacité du site CCG vers le site CRF constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant que ce projet de réunir l'ensemble de l'activité sur un site unique vise, d'une part, à renforcer l'attractivité du centre et à fidéliser les professionnels de santé, et d'autre part à favoriser la qualité des prises en charges ;

Considérant que ce projet est ainsi conforme aux objectifs qualitatifs précités du schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné identifiés dans le PRS 3 ;

Considérant toutefois que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DE LUCHON (EJ 310180013) en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention " **Polyvalent** ", et d'autre part de rapatrier la capacité présente sur le site CCG vers le site CRF LES HOPITAUX DE LUCHON **(ET 310784558),** sis 5 COURS DES

QUINCONCES, 31110 BAGNERES DE LUCHON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 22 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE